



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension d'une zone commerciale
situé sur la commune d'ATTIN (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0005, relative au projet d'extension d'une zone commerciale situé route départementale 939 – la Paix Faite sur la commune d'Attin, reçue et considérée complète le 03 février 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 février 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 12,3 hectares, composé pour partie d'une zone commerciale (environ 4 hectares) et d'une zone naturelle (environ 8 hectares), en la démolition et reconstruction de 3 bâtiments destinés au commerce de grande consommation, en portant l'emprise au sol des constructions à 20515 m², celle des voiries et espaces de stationnement à 39016 m², en réduisant les espaces naturels de 20615 m², et en portant le nombre de places de stationnement pour véhicules individuels à 504 emplacements ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de la zone commerciale « la Paix faite » existante, et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 de la « basse vallée de la canche et ses versants en aval d'Hesdin » ;

Considérant que la partie naturelle du site se compose d'un boisement spontanée présentant un faible intérêt écologique, en raison du caractère remanié et remblayé du sol, de la route départementale 939 et de la voie ferrée qui provoquent une importante fragmentation avec les milieux naturels d'intérêt à proximité ;

Considérant que le projet prévoit 504 places de stationnement pour véhicules individuels et 100 places pour vélos alors que la route départementale 939 n'est pas aménagée spécifiquement pour faciliter l'accès du site aux 2 roues, ce qui justifie de recommander l'amélioration de son accessibilité et la sécurisation de la voie publique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'une zone commerciale situé route départementale 939 – la Paix Faite sur la commune d'Attin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, en recommandant d'améliorer l'accessibilité et la sécurité du site pour les 2 roues empruntant la route départementale 939.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr